Publié le

ID: 014-241400514-20250428-D\_2025\_21-AU



# DECISION D-2025-21 Constitution d'une provision semi-budgétaire pour créances douteuses – budget principal

### Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L. 2321-2-29° du CGCT disposant que les dotations aux provisions constituent des dépenses obligatoires ;
- Vu l'article R. 2321-2 du CGCT précisant les cas dans lesquels une provision doit être constituée et permettant au Président de décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.
   La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque;
- Vu la délibération n°53/2020 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 élisant Monsieur Jean-Philippe MESNIL en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n°78/2024 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 déléguant au Président certaines de ses attributions ;
- Vu la délibération n° 174/2021 du 16 décembre 2021 déterminant le régime de provision semi-budgétaire ainsi que les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision pour dépréciation des actifs circulants ;
- Vu la provision pour dépréciation des actifs circulants déjà comptabilisée jusqu'en 2024 pour 1 239,89 € au compte 4911 et 2 299,80 € au compte 4961 ;
- Vu l'état des restes à recouvrer, arrêté au 31/12/2024, produit par le comptable public faisant état de créances douteuses pour un montant de 4 971,79 € au compte 4911 et 2 353,83 € au compte 4961 ;

# **DECIDE**

## **ARTICLE 1**

De procéder à une provision pour dépréciation des actifs circulants pour un montant de 3 787 € sur l'exercice 2025 à l'article 6817 – « reprises sur dépréciations des actifs circulants », du budget principal.

#### **ARTICLE 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

#### **ARTICLE 3**

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Certifié exécutoire, Compte tenu de la publication le **2**9 avoid 2025

Et de sa transmission en Préfecture le 20 avril 2025

Fait à Falaise, le 28/04/2025

Le Président, Jean-Philippe MESNIL